

pièce n° 11

6538  
REÇU LE  
27 OCT. 2016



Pays de  
**Montbéliard**  
AGGLOMÉRATION

Décision  
du Président

Décision n°D2016-159

pays de Montbéliard

20 OCT. 2016

AGGLOMÉRATION

**Objet : Avis sur la modification n° 2 du PLU de la commune d'Arbouans**

Le Président de la Communauté d'Agglomération :

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1999 portant transformation du District Urbain du Pays de Montbéliard en Communauté d'Agglomération,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
- Vu la délibération n° C2015/109 du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en matière de marchés publics d'urbanisme et notamment « d'exprimer tout avis exigé de la part de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, relatif aux modifications des Plans Locaux d'Urbanisme »,
- Vu le dossier de modification n°2 du PLU de la commune d'Arbouans,
- Considérant l'objet de la modification envisagée, à savoir :
  - Ouverture à l'urbanisation de la zone classée 2AU au PLU et occupée par l'ancienne friche SED, par un classement en zone 1AU. La modification consiste à :
    - Modifier le plan de zonage ;
    - Définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU ;
    - Réglementer l'occupation du sol dans la zone créée ;
  - Suppression de l'emplacement réservé n°1 pour lequel le projet a été réalisé ;
- Considérant la présence de 3 feeders d'eau potable dont 1 privé, d'un collecteur unitaire et d'un collecteur eaux pluviales, traversant l'extrémité Ouest de la zone, suivant un axe Nord-Sud ;
- Considérant la présence d'une conduite d'alimentation en eau potable DN 100 traversant la zone 1AU au Sud de la piste cyclable, suivant un axe Est-Ouest ;
- Considérant l'emprise des servitudes de non plantation, non construction, nécessaire à la préservation de ces canalisations ;
- Considérant la nécessité de prise en compte de ces servitudes dans l'aménagement du site en adaptant l'OAP ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter les annexes sanitaires à la modification de zonage ;
- Considérant les 2 traversées de la voie verte Audincourt-Montbéliard, figurant dans l'OAP ;
- Considérant la nécessité de prendre en compte les usagers de la voie verte par l'aménagement de carrefours sécurisés (projet soumis à l'accord de SNCF Réseau, propriétaire de la voie et à validation de PMA occupant, au préalable) ;



- Considérant la nécessité de préciser les modalités de collecte des ordures ménagères des voies en impasse ;
- Considérant les dispositions du PDU, qui préconisent la prise en compte du stationnement des cycles ;
- Considérant l'absence de spécifications concernant le stationnement des cycles dans l'article 12 du règlement de la zone 1AU ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Il est donné un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la commune d'Arbouans, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Modifier les OAP afin de les rendre compatibles avec le positionnement des diverses conduites d'alimentation en eau potable et les collecteurs d'assainissement ;
- Adapter les annexes sanitaires pour préciser les modalités de desserte de la zone et garantir la pérennité des réseaux présents sur le site ;
- Prévoir l'aménagement de carrefours sécurisés au niveau des croisements des nouvelles voies projetées avec la voie verte (projet soumis à l'accord de SNCF Réseau, propriétaire de la voie et à validation de PMA occupant, au préalable) ;
- Préciser les modalités de collecte des ordures ménagères des voies en impasse (aire de retournement ou point de regroupement) et l'articulation avec les aires de stationnement envisagées ;
- Réglementer le stationnement des cycles dans l'article 12 de la zone 1AU.

### ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Fait à Montbéliard, le 26 OCT. 2016

Le Président,



*[Signature]*  
Charles DEMOUGE



Montbéliard le 19/10/2016

Direction du Cycle et de l'eau

Affaire suivie par Clémence CAMPION

# **ARBOUANS**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **ANNEXES SANITAIRES**

#### **Assainissement – Eau Potable**

---

## SITUATION

---

Arbouans est un petit village, situé dans le département du Doubs et la région de Franche-Comté.

La commune s'étend sur 1,3 km<sup>2</sup> et compte 985 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2004. Avec une densité de 746,2 habitants par km<sup>2</sup>, Arbouans a subi une forte baisse de 11,5% de sa population par rapport à 1999. Entouré par les communes d'Exincourt, Audincourt et Montbéliard, Arbouans est situé à 2 km au sud-ouest d'Exincourt la plus grande ville aux alentours. Situé à 318 mètres d'altitude, la Rivière Le Doubs est le principal cours d'eau qui traverse la commune d'Arbouans.

La commune est proche du parc naturel régional des Ballons des Vosges.

La commune d'Arbouans fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard dite « Pays de Montbéliard Agglomération » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, qui regroupe 29 communes pour 120 000 habitants, autour de la ville centre de Montbéliard.

En adhérant à l'intercommunalité, la commune a confié les compétences suivantes à Pays de Montbéliard Agglomération :

- La protection de l'environnement et du cadre de vie : recyclage des déchets, prévention des crues et risques naturels, mesures de la qualité de l'air.
- L'emploi et l'économie avec l'aménagement de zones d'activités : Technoland à Etupes, parc d'activités du Moulin à Dampierre-les-Bois, le site de la Roche à Bart.
- L'organisation des transports en commun : le réseau de bus CTPM
- La distribution de l'eau, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées avec Véolia.
- La construction et la gestion d'équipements sportifs : l'Axone, le stade Bonal.
- L'enseignement supérieur : développement du site universitaire des Portes du Jura à Montbéliard.
- La politique de la Ville : suivi des dispositifs mis en place en collaboration avec les services de l'Etat et les communes.

---

## EAU POTABLE

---

### 1. La production

#### a. La ressource

La production d'eau potable pour l'ensemble de PMA est assurée par l'usine de traitement de Mathay. L'alimentation de l'usine, d'une capacité maximale de 75 000 m<sup>3</sup>/j est assurée par 2 prises d'eau dans le Doubs, en amont de l'agglomération.

#### b. La protection du captage

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté préfectoral.

De plus, tous les captages publics d'eau destinée à la consommation humaines doivent être protégés par des périmètres de protection, déterminés par déclaration d'utilité publique, et délimités en fonction des caractéristiques de l'ouvrage de captage et de la vulnérabilité de la ressource.

Le périmètre de protection concernant le captage de Mathay a fait l'objet d'un arrêté préfectoral N°2440 du 7 mai 2007.

On distingue 3 périmètres, qui assurent la sauvegarde de la qualité des eaux du captage:

- Un périmètre de protection immédiat.
- Un périmètre de protection rapproché.
- Un périmètre de protection éloigné.



---

## ASSAINISSEMENT

---

### 1. La collecte

La commune d'Arbouans est parcourue par des réseaux de type séparatifs et unitaires. Le collecteur eaux usées qui se trouvent dans la Rue des Ecoles et rue du Stade recueille les eaux de l'ensemble des rues perpendiculaires avant de rejoindre ensuite la station d'épuration d'Arbouans.

Les eaux pluviales transitent par le collecteur EP avant de rejoindre Le Doubs.

### 2. Le traitement

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration d'Arbouans d'une capacité de 70 000 équivalents habitants qui traite l'ensemble des effluents de la commune. Cette station a subi d'importants travaux de mise aux normes.

La capacité hydraulique maximale de la station d'épuration est de 28 000 m<sup>3</sup>/j. La capacité épuratoire de DBO<sub>5</sub> est de 4300 kg/j. La station d'épuration traite 13851 m<sup>3</sup> d'eaux usées par jour (données 2013)

L'arrêté de rejet date du 17/10/1994.

---

## ANALYSE DE LA DESSERTE DES ZONES AU

---

### 1. Généralités

- Toutes les extensions ou renforcements de conduites nécessaires à l'aménagement des zones seront à la charge de l'aménageur.
- Le tracé des voles de desserte des zones devra permettre aux réseaux existants ou à créer, de se trouver sous domaine public et principalement sous des voies accessibles en tous temps par des véhicules lourds (type véhicule incendie, entretien...)

### 2. Eau potable

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte, d'un diamètre minimum de 100mm

### 3. Eaux usées

⇒ Les canalisations créées seront obligatoirement en fonte.

### 4. Eaux pluviales

#### *Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées*

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :

#### **UN PRINCIPE :**

**Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.**

#### DES MODALITES D'APPLICATION DIFFERENCIEES :

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues.



- Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant Infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

- Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé.

- La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

- La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l'absence de contraintes particulières sur le réseau d'assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la Pays de Montbéliard Agglomération. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

- Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux d'égout.

- La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre, avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

- Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques promulguée le 30 décembre 2006, et dans le décret 2006-880 du 17 juillet 2006.

Les ouvrages, canalisations et équipements, destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous domaine public, à l'amont des dispositifs communs de régulation/infiltration, pourront être intégrés dans le patrimoine de Pays de Montbéliard Agglomération sous les réserves suivantes :

Le promoteur devra apporter la preuve que les formules d'infiltration/régulation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions techniques acceptables et que l'option infiltration/régulation, à l'échelle du lotissement ou de la ZAC constitue la formule la mieux adaptée.

La prise en charge de la gestion et de l'entretien par Pays de Montbéliard Agglomération se limite aux seules canalisations enterrées, le cas échéant surdimensionnées pour servir de réservoir linéaire de régulation/infiltration. Les autres ouvrages ne sont pas pris en compte dans ces nouvelles dispositions.

Il est nécessaire que l'assiette foncière des terrains sur lesquels se situent les systèmes de régulation/infiltration collectifs soit cédée en pleine propriété à une collectivité publique (Département, Commune) qui en accepte la cession au titre d'une de ses compétences (parc public, espace vert...)

La prise en charge de la gestion et de l'entretien ne peut intervenir qu'après accord écrit formel de Pays de Montbéliard Agglomération préalablement au démarrage des travaux. Par ailleurs les ouvrages devront être réceptionnés et déclarés conformes par Pays de Montbéliard Agglomération.

---

## SERVITUDE

---

Toute canalisation ou collecteur public traversant un terrain, fera l'objet d'une servitude de passage, publiée au service de la conservation des hypothèques sur la base des éléments suivants :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain de servitude ci-dessus stipulé. Il accepte à perpétuelle demeure dans le sol de son terrain la canalisation dont l'assiette de servitude est établie sur toute sa longueur et sur une largeur de 2.50 mètres de part et d'autre de son axe.

Le propriétaire s'engage :

- ⇒ 1. A ne procéder dans une bande de 5m, soit 2.50m de part et d'autre de l'axe des canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes ni à aucune façon culturale, descendant à une profondeur supérieure à un mètre.
- ⇒ 2. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes faisant l'objet de l'engagement ci-dessus en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieux et place.
- ⇒ 3. A laisser libre accès aux agents de Pays de Montbéliard Agglomération ou de son fermier, Véolia, pour toute question d'entretien ou de contrôle des réseaux.
- ⇒ 4. A signaler à Pays de Montbéliard Agglomération ou à son fermier, Véolia, tout dysfonctionnement ou débordement et à renoncer à tout recours contre Pays de Montbéliard Agglomération sauf en cas de défaut d'entretien des canalisations.
- ⇒ 5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et des ouvrages notamment, à ne pas stocker des charges ou faire circuler des véhicules lourds exerçant une contrainte supérieure à la capacité de résistance des canalisations et des ouvrages.

En cas de cession, l'acte de vente devra obligatoirement faire état de ces contraintes qui devront être acceptées dans leur totalité par le nouvel acquéreur.

⇒ Les travaux et la remise en état éventuelle des lieux sont à la charge du gestionnaire des réseaux Intéressés, plantations et aménagements de surfaces exclus.

---

## ZONE 1AU

---

<b>ASSAINISSEMENT</b>
-----------------------

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau unitaire existant dans la zone.

2 collecteurs, un unitaire DN 800 et un eaux pluviales DN 1000, traversent la zone dans sa partie.

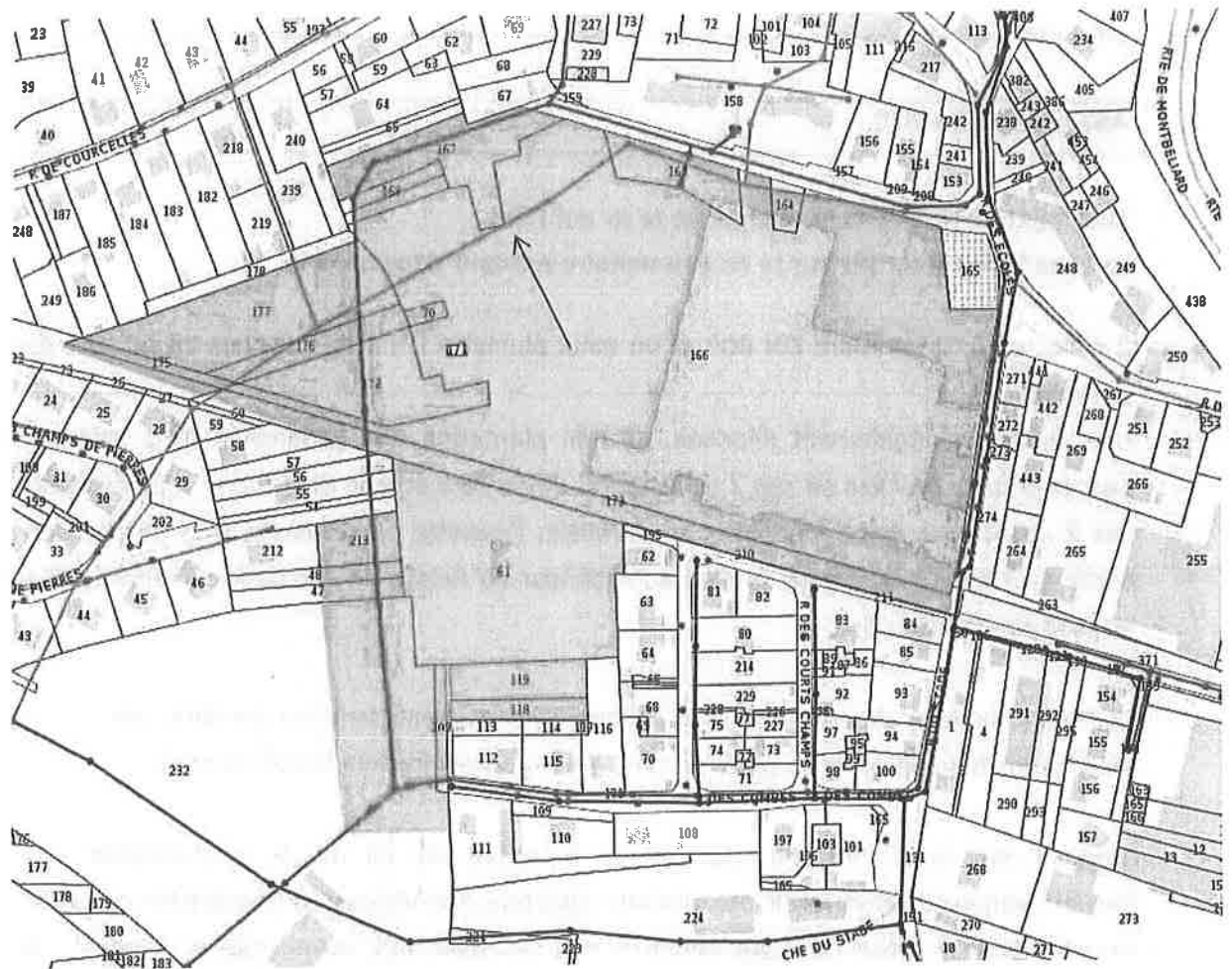
Une servitude, légalement déposée, de non plantation non aedificandi de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de ces 2 collecteurs, devra être établie avant tout aménagement.

Les 2 collecteurs étant implantés en parallèle, l'assiette de servitude sera déterminée à partir de l'axe du collecteur le plus à l'extérieur du fuseau ce qui peut entraîner une sur largeur au-delà de 10m.

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha, avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

# RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT



## **EAU POTABLE – DEFENSE INCENDIE**

La distribution de la zone se fera par le réseau DN 100 de la Rue des Vergers.

3 Feeders dont 1 privé traversent l'extrémité Ouest de la zone, suivant un axe Est-Ouest. Une servitude, légalement déposée, de non plantation non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de ces 3 Feeders, devra être établie avant tout aménagement. Les 3 Feeders étant implantés en parallèle, l'assiette de servitude sera déterminée à partir de l'axe du collecteur le plus à l'extérieur du fuseau ce qui peut entraîner une sur largeur au-delà de 20 mètres.

Un ou plusieurs nouveau(x) poteau(x) Incendie devront être implantés afin d'assurer la défense de la zone en fonction des prescriptions du SDIS.

# ALIMENTATION EAU POTABLE

